c.

T-1548-12 2015 FC 305 T-1548-12 2015 CF 305

Minister of Citizenship and Immigration (*Plaintiff*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (demandeur)

ν.

Grace Daphne Ekwi Omelebele, Lloyd Vincent Omelebele (Aka Lloyd Vincent McStephens Omelebele), Amy Ijeoma Omelebele (aka Amy Ijeoma McStephens Omelebele) (Defendants)

Indexed as: Canada (Citizenship and Immigration) v. Omelebele

Federal Court, Strickland J.—Toronto, February 23; Ottawa, March 10, 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Motion for summary judgment, pursuant to Federal Courts Rules, rr. 213, 215, seeking inter alia summary judgment, declaration, pursuant to Citizenship Act, ss. 10, 18, that defendants (mother, son) obtaining Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances — Defendants requesting summary judgment issued in their favour, stay of citizenship revocation proceedings — Mother defendant admitting making false representations when applying for refugee status — Defendants' status as refugees vacated but before vacation, defendants applying for permanent resident status on humanitarian and compassionate (H&C) grounds as precaution; however, application rejected — Whether plaintiff's motion for summary judgment should be granted; whether plaintiff's delay in bringing action constituting abuse of process warranting stay of proceedings; whether mother defendant's argument that letter rejecting H&C application indicator that no action by citizenship authorities underway to revoke defendants' citizenship acceptable - Plaintiff succeeding in establishing that defendants obtaining citizenship through false representations; defendants admitting thereto — Therefore, no genuine issue for trial arising from plaintiff's motion for summary judgment — As to abuse of process, stay of proceedings, defendants arguing that delay herein unreasonable, inordinate, causing substantial prejudice thereto — In present case, six-year delay between refugee vacation proceedings, further action taken unacceptable since case not complex, delay entirely unexplained — However, defendants failing to establish significant prejudice, in particular, in form of emotional, mental suffering — Purpose of H&C application to permit, in exceptional circumstances, foreign nationals to apply from within Canada for permanent resident status Grace Daphne Ekwi Omelebele, Lloyd Vincent Omelebele (alias Lloyd Vincent McStephens Omelebele), Amy Ijeoma Omelebele (alias Amy Ijeoma McStephens Omelebele) (défendeurs)

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. OMELEBELE

Cour fédérale, juge Strickland—Toronto, 23 février; Ottawa, 10 mars 2015.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Requête en jugement sommaire, en vertu des règles 213 et 215 des Règles des Cours fédérales en vue d'obtenir un jugement sommaire ainsi qu'un jugement déclarant, en vertu des articles 10 et 18 de la Loi sur la citovenneté que les défendeurs (mère et fils) ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Les défendeurs ont demandé à la Cour de rendre un jugement sommaire en leur faveur et de suspendre l'instance en révocation de la citoyenneté — La mère défenderesse a admis qu'elle avait fait de fausses déclarations lorsqu'elle avait demandé l'asile — Le statut de réfugié des défendeurs a été annulé, mais avant cette annulation, les défendeurs avaient fait une demande en vue d'obtenir la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire à titre de mesure de précaution; cependant, la demande a été rejetée — Il s'agissait de savoir si la requête en jugement sommaire du demandeur devrait être accueillie; si le temps que le demandeur a laissé s'écouler avant d'introduire la présente action constituait un abus de procédure justifiant une suspension de l'instance; si l'argument de la mère défenderesse selon lequel la lettre ayant rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire était un facteur indiquant qu'aucune mesure en cours n'avait été prise par les autorités de l'immigration pour révoquer la citovenneté des défendeurs était acceptable — Le demandeur a réussi à établir que les défendeurs ont acquis la citoyenneté par fausse déclaration; les défendeurs ont admis avoir fait de fausses déclarations — Par conséquent, la requête en jugement sommaire du demandeur ne soulevait aucune véritable question litigieuse — Quant à l'abus de procédure et à la suspension d'instance, les défendeurs ont soutenu qu'en l'espèce, le délai était déraisonnable et excessif et qu'il leur a causé un préjudice important — En l'espèce, le délai de — Defendants may have applied as precautionary measure but difficult to see how refusal of H&C application on grounds applicants Canadian citizens could reasonably be relied upon thereby as indicator defendants' citizenship not under review — Thus, defendants' argument that H&C letter aggravating hardship delay causing them rejected — Given evidence, damage to public interest in fairness of administration process by continuing citizenship revocation proceedings not exceeding harm to public interest in enforcement of Act if proceedings halted at present stage — Therefore, stay of revocation proceedings not appropriate herein — Motion granted.

This was a motion for summary judgment brought by the plaintiff, pursuant to rules 213 and 215 of the Federal Courts Rules, seeking inter alia summary judgment and a declaration, pursuant to sections 10 and 18 of the Citizenship Act, that the defendants (mother and son) obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The plaintiff set out in his motion record the factual basis for his allegations and the process that led to the commencement of this motion for summary judgment. The mother defendant admitted that she made false representations and knowingly concealed relevant facts when she applied for refugee status for herself and her children and that their citizenship flowed from those false representations. She admitted that they were therefore prima facie candidates for citizenship revocation pursuant to section 10 of the Act. Nonetheless, while there was no genuine issue for trial on that basis, the defendants submitted that the issue of whether the six-year delay in commencing this proceeding constituted an abuse of process by the plaintiff should be considered. The defendants requested in particular that a summary judgment be issued in their favour and a stay of the citizenship revocation proceedings as a remedy.

six ans entre l'instance d'annulation de la reconnaissance de la qualité de réfugié et la prise de mesures était inacceptable compte tenu du fait que l'affaire n'était pas complexe et qu'aucune explication n'a été offerte quant au délai — Cependant, les défendeurs n'ont pas démontré que ce délai leur avait causé directement un préjudice important, en particulier, sur le plan émotif et mental — Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a pour objet de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à des ressortissants étrangers de présenter au Canada une demande de résidence permanente — Les défendeurs peuvent fort bien avoir présenté cette demande à titre de mesure de précaution, mais il est difficile de voir comment le refus d'examiner une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire au motif que les défendeurs étaient de fait des citoyens canadiens peut raisonnablement être invoqué par les défendeurs comme un facteur indiquant que leur citoyenneté n'était pas à l'examen — Par conséquent, l'argument des défendeurs suivant lequel cette lettre fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a aggravé le préjudice que le délai leur aurait causé a été rejeté — Vu l'ensemble de la preuve, le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si l'instance en révocation de la citoyenneté suivait son cours, n'excéderait pas celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la Loi s'il était mis fin à ces procédures à cette étape — Par conséquent, il ne convenait pas dans ces conditions de suspendre l'instance en révocation de la citoyenneté — Requête accordée.

Il s'agissait d'une requête en jugement sommaire présentée par le demandeur en vertu des règles 213 et 215 des Règles des Cours fédérales, en vue d'obtenir, entre autres, un jugement sommaire ainsi qu'un jugement déclarant, en vertu des articles 10 et 18 de la Loi sur la citoyenneté, que les défendeurs (mère et fils) ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le demandeur a exposé dans le dossier de sa requête le fondement factuel de ses allégations ainsi que le processus ayant conduit à l'introduction de la présente requête en jugement sommaire. La mère défenderesse a admis qu'elle avait fait de fausses déclarations et dissimulé intentionnellement des faits essentiels lorsqu'elle avait demandé l'asile pour elle-même et pour ses enfants et que leur citoyenneté découlait de ses fausses déclarations. Elle a admis qu'ils étaient à première vue des candidats à une révocation de la citoyenneté en vertu de l'article 10 de la Loi. Toutefois, bien que sur ce fondement il n'y avait pas de véritable question litigieuse, les défendeurs ont affirmé qu'il y avait une autre véritable question que la Cour devait examiner, en l'occurrence celle de savoir si le délai de six ans qui s'est écoulé avant l'introduction de la présente instance constituait un abus de procédure de la part du demandeur. Les défendeurs ont demandé à la Cour en particulier de rendre un jugement sommaire en leur faveur et de suspendre l'instance en révocation de la citoyenneté comme mesure de réparation.

The defendants' status as refugees was vacated by the Immigration and Refugee Board. However, no further action was taken until immigration authorities received the Board's decision. Prior to the vacation of their status, the defendants had made an application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds as a precaution but their application was rejected on the basis that the defendants were in fact Canadian citizens when the application was processed. The mother defendant argued that she understood from this denial that no action was underway to take citizenship away from her or her children.

The issues were whether the plaintiff's motion for summary judgment should be granted; whether the plaintiff's delay in bringing this action constituted an abuse of process warranting a stay of proceedings; and whether the mother defendant's argument pertaining to the H&C response she received should be accepted.

Held, the motion should be granted.

Regarding the summary judgment, the plaintiff particularized the facts and submitted evidence that was sufficient to establish that the defendants obtained citizenship through false representations and by knowingly concealing material facts. Further, the defendants admitted that they obtained citizenship in this manner and that they were therefore subject to the loss of their citizenship. Thus, there was no genuine issue for trial arising from the plaintiff's motion for summary judgment.

On a preliminary level, the defendants sought summary judgment only in reply to the plaintiff's motion. They did not serve and file a notice of motion and motion record as required by the Rules and did not request that the Court dispense with compliance with rule 213. Therefore, on a procedural basis, the defendants' request for summary judgment was refused but their argument pertaining to abuse of process was nevertheless considered.

As to the abuse of process and stay of proceedings, the defendants argued that the delay in this case was unreasonable, inordinate and caused them substantial prejudice and that the remedy of stay was warranted here. In this case, the six-year delay was unacceptable since the case was not complex and the delay was entirely unexplained. However, the defendants did not establish significant prejudice, in particular, in the form of emotional and mental suffering and associated deterioration in physical health arising directly from the delay. While the mother defendant complained that the delay in proceeding

Le statut de réfugié des défendeurs a été annulé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cependant, aucune autre mesure n'a été prise jusqu'au moment où les autorités de l'immigration ont reçu la décision de la Commission. Avant l'annulation de leur statut, les défendeurs avaient présenté une demande en vue d'obtenir la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire à titre de mesure de précaution, mais leur demande a été rejetée au motif que les défendeurs étaient de fait des citoyens canadiens au moment où la demande était examinée. La mère défenderesse a affirmé qu'elle avait cru comprendre de ce refus qu'aucune mesure n'était en cours en vue de retirer la citoyenneté à elle ou à ses enfants.

Il s'agissait de savoir si la requête en jugement sommaire du demandeur devrait être accueillie, si le temps que le demandeur a laissé s'écouler avant d'introduire la présente action constituait un abus de procédure justifiant une suspension de l'instance et si l'argument de la mère défenderesse concernant la réponse qu'elle a reçue quant à la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire devrait être accepté.

Jugement : la requête doit être accordée.

En ce qui concerne le jugement sommaire, le demandeur a précisé les faits et présenté des éléments de preuve de façon suffisamment détaillée pour démontrer que les défendeurs avaient acquis la citoyenneté au moyen de fausses déclarations et de dissimulation intentionnelle de faits importants. De plus, les défendeurs ont admis qu'ils avaient ainsi obtenu la citoyenneté, de sorte qu'ils risquaient de perdre leur citoyenneté. Par conséquent, la requête en jugement sommaire du demandeur ne soulevait aucune véritable question litigieuse.

À titre préliminaire, les défendeurs ne réclamaient un jugement sommaire qu'en réponse à la requête du demandeur. Les défendeurs n'ont pas signifié et déposé un avis de requête ainsi qu'un dossier de requête en réponse comme le requièrent les Règles et ils n'ont pas non plus demandé à la Cour de les dispenser de l'obligation de se conformer à la règle 213. Par conséquent, la requête en jugement sommaire des défendeurs a été rejetée pour vice de procédure, mais leur argument relatif à l'abus de procédure a été néanmoins examiné.

Quant à l'abus de procédure et à la suspension d'instance, les défendeurs ont soutenu qu'en l'espèce, le délai était déraisonnable et excessif et qu'il leur a causé un préjudice important, et que la réparation que constitue la suspension de l'instance était justifiée. En l'espèce, le délai de six ans était inacceptable compte tenu du fait que l'affaire n'était pas complexe et qu'aucune explication n'a été offerte quant au délai. Toutefois, les défendeurs n'ont pas démontré que le délai leur a causé un préjudice important sur le plan émotif et mental et qu'il a entraîné directement une détérioration de leur santé

with citizenship revocation caused her psychological and physical harm, the significant causes of stress identified in the record were her employment-related issues and the death of her daughter. Her immigration status was not even raised until 2013 and no connection was made between it and the worsening of her mental or physical health. Even though the mother defendant established that she suffers from anxiety and depression, there were multiple contributing causes and she failed to establish that the delay was one of them. She failed to establish that the delay directly caused her significant psychological harm. As to her son, Lloyd Omelebele, who claims to have suffered prejudice from the plaintiff's delay, in particular anxiety over making education-related decisions, the evidence did not support this position.

The purpose of an H&C application is to permit, in exceptional circumstances, foreign nationals to apply from within Canada for permanent resident status. The defendants may well have made the application as a precautionary measure but it was difficult to see how a refusal to consider an H&C application for permanent residence could reasonably be relied upon by the defendants as an indicator that their citizenship was not under review. To the extent that the defendants may have relied on the reply to mean that no future action would be taken to change their citizenship status, this was not a reasonable interpretation of the document and any such reliance was misplaced, particularly since the discovery evidence of the mother defendant was that she showed the letter to her lawyer and they had discussed it. It can reasonably be inferred that counsel would have known that the letter did not offer any assurance that the defendants' citizenship was no longer under review. Accordingly, the defendants' assertion that this letter aggravated any hardship that they alleged the delay caused them was rejected.

The plaintiff met his burden of establishing the facts necessary to obtain summary judgment but the defendants did not meet their burden of evidence that there was a genuine issue for trial here. Furthermore, given the evidence, the damage to the public interest in the fairness of the administration process by continuing the revocation proceedings would not exceed the harm to the public interest in the enforcement of the Act if the proceedings were halted at that stage. Therefore, a stay of proceedings was not appropriate in these circumstances.

physique. Bien que la mère défenderesse se soit plainte que le délai qu'accusait le traitement de la procédure de révocation de sa citoyenneté lui avait causé un préjudice psychologique et physique, les principales causes de stress mentionnées dans le dossier concernaient les problèmes relatifs à son travail et le décès de sa fille. Son statut d'immigrante n'a été soulevé qu'en 2013 et aucun lien n'a été établi entre ce statut et la détérioration de sa santé physique ou mentale. Bien que la mère défenderesse ait démontré qu'elle souffre d'anxiété et de dépression, il existait de nombreux facteurs ayant contribué à son état et elle n'a pas démontré que le délai en faisait partie. Elle n'a pas démontré que le délai lui a causé directement un préjudice psychologique important. Quant à son fils, Lloyd Omelebele, qui a affirmé avoir été lésé par le retard causé par le demandeur, ayant souffert plus particulièrement d'anxiété lorsqu'il a eu à prendre des décisions relatives à son éducation, la preuve n'appuyait pas cette position.

Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a pour objet de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à des ressortissants étrangers de présenter au Canada une demande de résidence permanente. Les défendeurs peuvent fort bien avoir présenté cette demande à titre de mesure de précaution, mais il était difficile de voir comment le refus d'examiner une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire pouvait raisonnablement être invoqué par les défendeurs comme un facteur indiquant que leur citoyenneté n'était pas à l'examen. Dans la mesure où les défendeurs ont pu interpréter la réponse comme signifiant qu'aucune autre mesure ne serait prise à l'avenir pour modifier leur statut de citoyen, cette interprétation de ce document n'était pas raisonnable et ils ont eu tort de se fonder ainsi sur ce document, d'autant plus que lors de son interrogatoire préalable, la mère défenderesse a expliqué qu'elle avait montré la lettre à son avocat et qu'ils en avaient discuté. On peut raisonnablement en inférer que son avocat aurait su que la lettre n'offrait aucune garantie que la citoyenneté des défendeurs ne ferait l'objet d'aucun autre réexamen. Par conséquent, l'argument des défendeurs suivant lequel cette lettre a aggravé le préjudice que, selon ce qu'ils ont affirmé, le délai leur aurait causé a été rejeté.

Le demandeur s'est acquitté de son fardeau d'établir les faits nécessaires pour obtenir un jugement sommaire, mais les défendeurs n'ont pas démontré en l'espèce qu'il existait une véritable question litigieuse. De plus, vu l'ensemble de la preuve, le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, n'excéderait pas celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la Loi s'il était mis fin à ces procédures à cette étape. Par conséquent, il ne convenait pas dans ces conditions de suspendre l'instance.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18. Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 55, 106, 213, 214, 215.

CASES CITED

APPLIED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307.

DISTINGUISHED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Bilalov, 2013 FC 887, 19 Imm. L.R. (4th) 265; Canada (Citizenship and Immigration) v. Campbell, 2014 FC 40.

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky, 2000 CanLII 16373, 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.), affd 2001 FCA 158, 212 F.T.R. 320, leave to appeal to S.C.C. refused, [2002] 1 S.C.R. viii; Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash, 2003 FCT 709; Oberlander v. Canada (Attorney General), 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3; Oberlander v. Canada (Attorney General), 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395; Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280; Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47; League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Odynsky, 2010 FCA 307, sub nom. League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada, [2012] 2 F.C.R. 312.

MOTION for summary judgment brought by the plaintiff seeking summary judgment and a declaration, pursuant to sections 10 and 18 of the *Citizenship Act*, that the defendants (mother and son) obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Motion granted.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18. Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 55, 106, 213, 214, 215.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE:

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bilalov, 2013 CF 887; Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Campbell, 2014 CF 40.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass, [1997] 3 R.C.S. 391; Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky, 2000 CanLII 16373 (C.F. 1re inst.), conf. par 2001 CAF 158, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2002] 1 R.C.S. viii; Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kawash, 2003 CFPI 709; Oberlander c. Canada (Procureur général), 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3; Oberlander c. Canada (Procureur général), 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395; Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280; Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan, 2011 FC 1007; Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Odynsky, 2010 CAF 307, sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada, [2012] 2 R.C.F. 312.

REQUÊTE en jugement sommaire présentée par le demandeur en vue d'obtenir un jugement sommaire ainsi qu'un jugement déclarant, en vertu des articles 10 et 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, que les défendeurs (mère et fils) ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Requête accordée.

APPEARANCES

Alexis Singer and Nicole Paduraru for plaintiff. Laurence Cohen for defendants.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Laurence Cohen, Toronto, for defendants.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

- [1] Strickland J.: This is a motion for summary judgment brought by the Minister of Citizenship and Immigration (Minister), pursuant to rules 213 and 215 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (Rules), seeking summary judgment and a declaration, pursuant to section 10 and section 18 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, that the defendants, Grace Daphne Ekwi Omelebele and her son Lloyd Vincent Omelebele (Aka Lloyd Vincent McStephens Omelebele) (defendants) have obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The Minister also seeks to discontinue the action against Ms. Omelebele's daughter, the defendant Amy Ijeoma Omelebele (Aka Amy Ijeoma McStephens Omelebele), who is now deceased.
- [2] For the reasons set out below I am satisfied that the Minister's motion for summary judgment should be granted and that the requested declaration should be issued by this Court pursuant to paragraph 18(1)(*b*) of the *Citizenship Act*.

Factual Background

[3] Pursuant to paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that a person obtained citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances, as is alleged in this case, the person shall cease to be a citizen. A person shall be deemed to have obtained citizenship in such a manner if they were

ONT COMPARU

Alexis Singer et Nicole Paduraru pour le demandeur. Laurence Cohen pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Laurence Cohen, Toronto, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

- [1] LA JUGE STRICKLAND: La Cour est saisie d'une requête en jugement sommaire présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) en vertu des règles 213 et 215 des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 (les Règles) en vue d'obtenir un jugement sommaire ainsi qu'un jugement déclarant, en vertu des articles 10 et 18 de la Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, que les défendeurs Grace Daphne Ekwi Omelebele et son fils, Lloyd Vincent Omelebele (alias Lloyd Vincent McStephens Omelebele) (les défendeurs), ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le ministre demande également à la Cour de mettre fin à l'action contre la fille de M^{me} Omelebele, la défenderesse Amy Ijeoma Omelebele (alias Amy Ijeoma McStephens Omelebele), qui est maintenant décédée.
- [2] Pour les motifs ci-après énoncés, je suis convaincu que la requête en jugement sommaire du ministre devrait être accueillie et que le jugement déclaratoire réclamé devrait être rendu par la Cour en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le contexte factuel

[3] Aux termes de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté, une personne perd la citoyenneté lorsque, comme il est allégué en l'espèce, le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition de la citoyenneté est intervenue au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Est réputée avoir acquis la

lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, subsequently obtained citizenship (subsection 10(2)). The Minister cannot make such report unless he has first given notice of his intention to do so (subsection 18(1)), and, upon the request of the person concerned, this Court has determined that the person has obtained citizenship in the manner alleged (paragraph 18(1)(b)).

- [4] In this case, the Minister has set out in his motion record the factual basis for his allegations and the process that led to the commencement of this motion for summary judgment. It is not necessary for the Court to address this, as Ms. Omelebele has admitted that she made false representations and knowingly concealed relevant facts when she applied for refugee status for herself and her children and that their citizenship flowed from those false representations. Accordingly, that they are *prima facie* candidates for citizenship revocation pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*.
- [5] However, while it is not denied that there is no genuine issue for trial on that basis, the defendants submit that there is another genuine issue that the Court should consider, being whether the six-year delay in commencing this proceeding constitutes an abuse of process by the Minister, for which the remedy would be a stay of the proceeding.
- [6] By way of their written submissions in reply to the Minister's summary judgment motion, the defendants request that the Court issue summary judgment in their favour and grant a stay of the citizenship revocation proceedings or, alternatively, that the Court dismiss the Minister's motion for summary judgment so that a hearing can be convened to determine the issue of abuse of process. The defendants have not filed a motion in support of the requested relief.

- citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens. (paragraphe 10(2)). Le ministre ne peut établir le rapport en question sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens (paragraphe 18(1)) et sans que la Cour ait décidé, sur demande de l'intéressé, que la citoyenneté a été acquise de la manière alléguée (alinéa 18(1)b)).
- [4] En l'espèce, le ministre a exposé dans le dossier de sa requête le fondement factuel de ses allégations ainsi que le processus ayant conduit à l'introduction de la présente requête en jugement sommaire. Il n'est pas nécessaire d'aborder la question, étant donné que M^{me} Omelebele a admis qu'elle avait fait de fausses déclarations et dissimulé intentionnellement des faits essentiels lorsqu'elle avait demandé l'asile pour elle-même et pour ses enfants et que leur citoyenneté découlait de ses fausses déclarations, de sorte qu'ils sont à première vue des candidats à une révocation de la citoyenneté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*.
- [5] Toutefois, bien qu'ils ne contestent pas sur ce fondement qu'il y ait une véritable question litigieuse, les défendeurs affirment qu'il y a une autre véritable question que la Cour devrait examiner, en l'occurrence celle de savoir si le délai de six ans qui s'est écoulé avant l'introduction de la présente instance constitue un abus de procédure de la part du ministre dont la réparation consisterait à accorder une suspension d'instance.
- [6] Au moyen des observations écrites qu'ils ont présentées en réponse à la requête en jugement sommaire du ministre, les défendeurs demandent à la Cour de rendre un jugement sommaire en leur faveur et de suspendre l'instance en révocation de la citoyenneté ou, à titre subsidiaire, de rejeter la requête en jugement sommaire du ministre pour qu'une audience puisse être convoquée pour trancher la question de l'abus de procédure. Les défendeurs n'ont pas déposé de requête à l'appui de la réparation qu'ils réclament.

Issues

- [7] As a preliminary matter, the Minister's request that the action be discontinued as against Amy Ijeoma Omelebele, who died at age 17 on November 15, 2012, and which was consented to by counsel for the defendants at the hearing of this matter, is granted without costs or necessity of filing a notice of discontinuance (rules 55, 106).
- [8] The issues are as follows:
- i. Should the Minister's motion for summary judgment be granted?
- ii. Does the Minister's delay in bringing this action constitute an abuse of process warranting a stay of the proceedings?

i. Summary Judgment

- [9] The Minister has particularized the facts and submitted evidence that is sufficient to establish that the defendants obtained citizenship through false representations and knowingly concealing material facts. Further, the defendants have admitted that they so obtained citizenship in their pleadings, on discovery and at the hearing of this matter and, therefore, that they are subject to the loss of their citizenship. Accordingly, in these circumstances, I am satisfied that there is no genuine issue for trial arising from the Minister's motion for summary judgment.
- [10] This leaves the question of whether there was an abuse of process by the Minister that constitutes a genuine issue for trial as alleged by the defendants.
 - ii. Abuse of Process / Stay of Proceedings
- [11] As a preliminary point and as noted above, the defendants seek summary judgment only in reply to the Minister's motion. It is clear that a party seeking summary judgment must do so by way of serving and filing

Les questions en litige

- [7] À titre préliminaire, le ministre demande à la Cour de mettre fin à l'action contre Amy Ijeoma Omelebele, qui est décédée à l'âge de 17 ans le 15 novembre 2012. L'avocat des défendeurs a accepté à l'audience que la Cour prenne cette mesure, qui est accordée sans frais et sans qu'il soit nécessaire de déposer un avis de désistement (règles 55 et 106 des Règles).
- [8] Voici les questions en litige :
- i. La requête en jugement sommaire du ministre devrait-elle être accueillie?
- ii. Le temps que le ministre a laissé s'écouler avant d'introduire la présente action constitue-t-il un abus de procédure justifiant une suspension de l'instance?
 - Jugement sommaire
- [9] Le ministre a précisé les faits et présenté des éléments de preuve de façon suffisamment détaillée pour démontrer que les défendeurs avaient acquis la citoyenneté au moyen de fausses déclarations et de dissimulation intentionnelle de faits importants. De plus, les défendeurs ont admis qu'ils avaient ainsi obtenu la citoyenneté dans leurs actes de procédure, lors de l'enquête préalable et lors de l'examen de la présente affaire, de sorte qu'ils risquent de perdre leur citoyenneté. Par conséquent, dans ces conditions, je suis convaincu que la requête en jugement sommaire du ministre ne soulève aucune véritable question litigieuse.
- [10] La seule question qu'il nous reste à examiner est donc celle de savoir si le ministre a commis un abus de procédure constituant une véritable question litigieuse comme l'affirment les défendeurs.
 - ii. Abus de procédure / suspension d'instance
- [11] À titre préliminaire et comme nous l'avons déjà mentionné, les défendeurs ne réclament un jugement sommaire qu'en réponse à la requête du ministre. Il est clair que la partie qui demande un jugement sommaire

a notice of motion and motion record (subsections 213(1) and (3) [of the Rules]). This affords the responding party an opportunity to file a motion record in reply (subsection 213(4)). The defendants have not brought such a motion nor have they requested that the Court dispense with compliance with rule 213. Accordingly, on a procedural basis, the defendants' request for summary judgment is refused.

[12] However, because in their statement of defence the defendants have pled that the unexplained delay caused them severe psychological and emotional harm, the Court will consider whether the defendants' submissions in that regard amount to a genuine issue for trial (subsection 215(1) [of the Rules]).

Defendants' Position

The defendants submit that delay can constitute an abuse of process (Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*)) and that the delay in this case was unreasonable, inordinate and caused them substantial prejudice. Further, that it met the three criteria set out in Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169 (Parekh); Canada (Citizenship and Immigration) v. Bilalov, 2013 FC 887, 19 Imm. L.R. (4th) 265 (Bilalov), at paragraph 22. Here the defendants admitted to making false representations during the initial proceedings held before the Immigration and Refugee Board (IRB) to vacate their refugee status and this was a simple case that should have been quickly resolved. Further, that Citizenship and Immigration Canada (CIC) knew in January 2003 that vacation proceedings were in motion and the IRB revoked the defendants' status in October 2005. However, this was followed by an unexplained six-year gap before any further action was taken. As to prejudice, the affidavit of Ms. Omelebele states that the stress of her uncertain citizenship status caused increased anxiety, more frequent migraine headaches and depression.

doit la présenter en signifiant et en déposant un avis de requête, ainsi qu'un dossier de requête (paragraphes 213(1) et 213(3) des Règles), ce qui donne à la partie adverse la possibilité de déposer un avis de requête en réponse (paragraphe 213(4)). Les défendeurs n'ont pas présenté de requête en réponse et ils n'ont pas non plus demandé à la Cour de les dispenser de l'obligation de se conformer à la règle 213. Par conséquent, la requête en jugement sommaire des défendeurs est rejetée pour vice de procédure.

[12] Toutefois, étant donné que, dans leur défense, les défendeurs ont plaidé que le délai qui n'a pas été expliqué leur a causé un préjudice psychologique et émotionnel grave, la Cour examinera la question de savoir si les observations formulées par les défendeurs à cet égard constituent une véritable question litigieuse (paragraphe 215(1) des Règles).

La position des défendeurs

[13] Les défendeurs affirment qu'un délai peut constituer un abus de procédure (Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*)) et qu'en l'espèce, le délai était déraisonnable et excessif et qu'il leur a causé un préjudice important. De plus, ce délai satisfaisait aux trois critères énoncés dans le jugement Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169 (Parekh); Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bilalov, 2013 CF 887 (Bilalov), au paragraphe 22. Dans le cas qui nous occupe, les défendeurs ont admis avoir fait de fausses déclarations au cours de la première instance qui s'est déroulée devant la Commission d'immigration et du statut de réfugié (la CISR) en vue de faire annuler leur statut de réfugié et il s'agissait d'une question simple qui aurait dû être réglée rapidement. De plus, les défendeurs ont admis que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) savait en janvier 2003 qu'une procédure d'annulation avait été entamée et la CISR a révoqué le statut des défendeurs en octobre 2005. Toutefois, cette décision a été suivie par un délai de six ans pendant lequel aucune autre mesure n'a été prise. Pour ce qui est du préjudice, Mme Omelebele affirme dans son affidavit que le stress et l'incertitude entourant son statut de citoyenneté lui ont

- [14] The affidavit of her son, Lloyd Omelebele, states that he grew up in Canada and feels that he has been living in limbo or on borrowed time during the period between when his refugee status was vacated and when he was informed that citizenship revocation proceedings had begun.
- [15] The defendants also assert that the response they received from CIC to a 2005 application by Ms. Omelebele for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds meant that no action would follow to change that status. This aggravated the hardship that the delay caused when the revocation proceedings were commenced.
- [16] The defendants submit that the abuse of process in this circumstance merits the remedy of a stay (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391 (*Tobiass*), at paragraph 90; *Parekh*, above).

The Minister's Position

- [17] The Minister submits that the request for a stay should not be considered in the absence of a formal motion. In any event, the test for a stay has not been met (*Tobiass*, at paragraphs 89–90; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2000 CanLII 16373 (F.C.T.D.) (*Obodzinsky*), affd 2001 FCA 158, 212 F.T.R. 320, leave to appeal to S.C.C. refused [2002] 1 S.C.R. viii).
- [18] To stay the proceeding on the ground of delay the Court must also be satisfied that there was inordinate delay that caused prejudice of such magnitude that the public's sense of decency and fairness is affected (*Blencoe*, above, at paragraphs 101, 115, 120–122 and 133). The determination of a reference pursuant to section 18 of the *Citizenship Act* should not be discontinued solely due to delay if prejudice cannot be shown

causé encore plus d'anxiété, des migraines plus fréquentes et de la dépression.

- [14] Dans son affidavit, son fils, Lloyd Omelebele, affirme qu'il a grandi au Canada et qu'il a eu l'impression de vivre dans l'incertitude ou en sursis pendant la période écoulée entre la date à laquelle son statut de réfugié a été annulé et celle à laquelle il a été informé que la procédure de révocation de sa citoyenneté avait été entamée.
- [15] Les défendeurs affirment également que la réponse qu'ils ont reçue de CIC à la demande que M^{me} Omelebele avait présentée en 2005 en vue d'obtenir la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire signifiait qu'aucune mesure ne serait prise pour modifier ce statut. Cette situation a aggravé les difficultés causées par le délai après l'introduction de l'instance en révocation de la citoyenneté.
- [16] Les défendeurs affirment que l'abus de procédure justifie dans ces conditions la réparation que constitue la suspension de l'instance (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 (*Tobiass*), au paragraphe 90; *Parekh*, précité).

La position du ministre

- [17] Le ministre affirme que la Cour ne devrait pas tenir compte de la demande de suspension à défaut de requête formelle. En tout état de cause, le critère permettant d'obtenir une suspension n'a pas été respecté (*Tobiass*, aux paragraphes 89 et 90; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2000 CanLII 16373 (C.F. 1^{re} inst.) (*Obodzinsky*), conf. par 2001 CAF 158, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée [2002] 1 R.C.S. viii).
- [18] Pour pouvoir suspendre l'instance pour cause de délai, la Cour doit également être convaincue que le délai est excessif au point d'avoir causé un préjudice réel d'une telle ampleur qu'il heurte le sens de la justice et de la décence du public (*Blencoe*, précité, aux paragraphes 101, 115, 120 à 122 et 133). Il n'y a pas lieu de mettre fin à une affaire renvoyée en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* uniquement en raison d'un

(Bilalov, above, at paragraphs 23–24; Canada (Citizenship and Immigration) v. Campbell, 2014 FC 40 (Campbell), at paragraphs 19–20; Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash, 2003 FCT 709, at paragraphs 15–16).

[19] Here the defendants' evidence has failed to establish significant prejudice due to delay, either medical or otherwise. Further, the delay was not oppressive to the point of tainting the proceedings, the public interest is best served by obtaining a declaration, and, the Governor in Council can consider delay or the passage of time before deciding whether to revoke an individual's citizenship (*Oberlander v. Canada (Attorney General*), 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 11–17; *Oberlander v. Canada (Attorney General*), 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395, at paragraph 10; *Obodzinsky*, above, at paragraphs 15–16).

Analysis

- [20] As held in *Blencoe*, delay alone will not warrant a stay of proceedings as an abuse of process at common law. There must be proof of significant prejudice which results from unacceptable delay (at paragraph 101).
- [21] There, the Supreme Court of Canada was considering a state-caused delay in a human rights proceeding. It held that where delay impairs a party's ability to answer the complaint against him, such as where essential witnesses have died or evidence is lost, then administrative delay may be invoked to impugn the validity of the proceeding and provide a remedy. In this case, the defendants do not assert that their right to a fair hearing or their ability to respond to the action has been compromised.
- [22] However, in *Blencoe* the Supreme Court also stated that it would be prepared to recognize that

délai si l'intéressé n'est pas en mesure de démontrer qu'il a subi un préjudice (*Bilalov*, précité, aux paragraphes 23 et 24; *Canada* (*Citoyenneté et Immigration*) c. *Campbell*, 2014 CF 40 (*Campbell*), aux paragraphes 19 et 20; *Canada* (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c. *Kawash*, 2003 CFPI 709, aux paragraphes 15 et 16).

[19] En l'espèce, la preuve présentée par les défendeurs n'a pas réussi à démontrer qu'ils ont subi un préjudice important, notamment sur le plan médical, en raison d'un délai. De plus, le délai n'était pas excessif au point de vicier la procédure, l'intérêt public est mieux servi par le prononcé d'un jugement déclaratoire et le gouverneur en conseil peut tenir compte du délai ou de l'écoulement du temps avant de décider de l'opportunité de révoquer la citoyenneté de l'intéressé (*Oberlander c. Canada (Procureur général*), 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 11 à 17; *Oberlander c. Canada (Procureur général*), 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395, au paragraphe 10; *Obodzinsky*, précité, aux paragraphes 15 et 16).

Analyse

- [20] Ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt *Blencoe*, le délai ne justifie pas, à lui seul, une suspension de l'instance comme abus de procédure en common law. Il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important (au paragraphe 101).
- [21] Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada examinait un délai causé par l'État qui s'était écoulé dans le traitement d'une plainte en matière de droits de la personne. Elle a jugé que, lorsque le délai écoulé compromettait la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle, notamment lorsque des témoins essentiels étaient décédés ou que des preuves avaient été perdues, le délai dans les procédures administratives pouvait être invoqué pour contester la validité de ces procédures ou pour justifier une réparation. En l'espèce, les défendeurs n'affirment pas que leur droit à une audience impartiale ou leur capacité de répondre à l'action a été compromis.
- [22] Toutefois, dans l'arrêt *Blencoe*, la Cour suprême a également déclaré qu'elle serait disposée à reconnaître

unacceptable delay might amount to abuse of process in certain circumstances, even where the fairness of the hearing had not been compromised (at paragraph 115):

Where inordinate delay has directly caused significant psychological harm to a person, or attached a stigma to a person's reputation, such that the human rights system would be brought into disrepute, such prejudice may be sufficient to constitute an abuse of process. The doctrine of abuse of process is not limited to acts giving rise to an unfair hearing; there may be cases of abuse of process for other than evidentiary reasons brought about by delay. It must however be emphasized that few lengthy delays will meet this threshold. I caution that in cases where there is no prejudice to hearing fairness, the delay must be clearly unacceptable and have directly caused a significant prejudice to amount to an abuse of process. It must be a delay that would, in the circumstances of the case, bring the human rights system into disrepute. The difficult question before us is in deciding what is an "unacceptable delay" that amounts to an abuse of process.

[23] The Court stated that to find an abuse of process a court must be satisfied that the damage to the public interest in the fairness of the administrative process, should the matter proceed, would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if it were halted. For there to be an abuse of process the proceedings must be unfair to the point that they are contrary to the interests of justice, and such cases will be extremely rare (at paragraph 120).

[24] In that regard, the delay must have been unreasonable or inordinate (at paragraph 122):

The determination of whether a delay has become inordinate depends on the nature of the case and its complexity, the facts and issues, the purpose and nature of the proceedings, whether the respondent contributed to the delay or waived the delay, and other circumstances of the case. As previously mentioned, the determination of whether a delay is inordinate is not based on the length of the delay alone, but on contextual factors, including the nature of the various rights at stake in the proceedings, in the attempt to determine whether the community's sense of fairness would be offended by the delay.

[25] Given this backdrop, it is first necessary to review the timeline of events leading up to the commencement of the revocation proceeding in this matter:

qu'un délai inacceptable pouvait constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de l'audience n'avait pas été compromise (au paragraphe 115):

Dans le cas où un délai excessif a causé directement un préjudice psychologique important à une personne ou entaché sa réputation au point de déconsidérer le régime de protection des droits de la personne, le préjudice subi peut être suffisant pour constituer un abus de procédure. L'abus de procédure ne s'entend pas que d'un acte qui donne lieu à une audience inéquitable et il peut englober d'autres cas que celui où le délai cause des difficultés sur le plan de la preuve. Il faut toutefois souligner que rares sont les longs délais qui satisfont à ce critère préliminaire. Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. La question difficile dont nous sommes saisis est de savoir quel « délai inacceptable » constitue un abus de procédure.

[23] La Cour a déclaré que, pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, le tribunal doit être convaincu que le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures. Pour qu'il y ait abus de procédure, il faut que les procédures soient injustes au point d'être contraires à l'intérêt de la justice, mais les cas de cette nature sont extrêmement rares (au paragraphe 120).

[24] À cet égard, le délai doit être déraisonnable ou excessif (au paragraphe 122) :

La question de savoir si un délai est devenu excessif dépend de la nature de l'affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai, et d'autres circonstances de l'affaire. Comme nous l'avons vu, la question de savoir si un délai est excessif et s'il est susceptible de heurter le sens de l'équité de la collectivité dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels, dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures.

[25] Dans ce contexte, il est nécessaire d'examiner en premier lieu la chronologie des faits à l'origine de l'introduction de l'instance en révocation de la citoyenneté dans le cas qui nous occupe :

- The defendants arrived in Canada in 1999 (plaintiff's motion record, at page 38);
- In June 2000, they were granted Convention refugee status (plaintiff's motion record, at page 57);
- In March 2001, the defendants obtained permanent residence (plaintiff's motion record, at pages 62–67);
- On December 23, 2002, CIC received information alleging that Ms. Omelebele had misrepresented herself and material circumstances when she entered Canada (plaintiff's motion record, at pages 120–141);
- On May 30, 2003, Ms. Omelebele applied for citizenship for herself and her children (plaintiff's motion record, at pages 68–78);
- On February 23, 2004, the Minister made an application to reconsider and vacate the defendants' refugee status (plaintiff's motion record, at pages 85–86);
- On March 17, 2004, the defendants filed a request for exemption from permanent residence visa document on H&C grounds (plaintiff's motion record, at pages 184–191);
- On July 15, 2004, the defendants were granted citizenship (plaintiff's motion record, at pages 82–84);
- On January 13, 2005, the IRB advised CIC that proceedings were underway to vacate the defendants' refugee status (plaintiff's motion record, at page 174);
- On October 5, 2005, the IRB vacated the defendants' refugee status (plaintiff's motion record, at page 159);
- On July 7, 2008, CIC denied the defendants' application for permanent residence from within

- les défendeurs sont arrivés au Canada en 1999 (dossier de requête du demandeur, à la page 38);
- en juin 2000, les défendeurs obtiennent le statut de réfugiés au sens de la Convention (dossier de requête du demandeur, à la page 57);
- en mars 2001, les défendeurs obtiennent la résidence permanente (dossier de requête du demandeur, aux pages 62 à 67);
- le 23 décembre 2002, CIC reçoit des renseignements suivant lesquels M^{me} Omelebele aurait fait de fausses déclarations sur des faits essentiels lors de son admission au Canada (dossier de requête du demandeur, aux pages 120 à 141);
- le 30 mai 2003, M^{me} Omelebele présente une demande de citoyenneté pour elle-même et pour ses enfants (dossier de requête du demandeur, aux pages 68 à 78);
- le 23 février 2004, le ministre présente une demande en vue de faire réexaminer et annuler le statut de réfugié des défendeurs (dossier de requête du demandeur, aux pages 85 et 86);
- le 17 mars 2004, les défendeurs déposent une demande de dispense de visa de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire (dossier de requête du demandeur, aux pages 184 à 191);
- le 15 juillet 2004, les défendeurs obtiennent la citoyenneté (dossier de requête du demandeur, aux pages 82 à 84);
- le 13 janvier 2005, la CISR informe CIC que des procédures sont en cours en vue de faire annuler le statut de réfugié des défendeurs (dossier de requête du demandeur, à la page 174);
- le 5 octobre 2005, la CISR annule le statut de réfugié des défendeurs (dossier de requête du demandeur, à la page 159);
- le 7 juillet 2008, CIC rejette la demande de résidence permanente présentée à partir du Canada

Canada on H&C grounds (plaintiff's motion record, at page 183);

- On October 11, 2011, a certified copy of the IRB's vacation decision was received at CIC (plaintiff's motion record, at page 174; defendants' written submissions, at paragraph 9);
- Notices in respect of revocation of citizenship were issued on February 1, 2012 and served on February 21, 2012 indicating that the Minister intended to make a report to the Governor in Council pursuant to section 10 of the *Citizenship Act* (plaintiff's motion record, at pages 167-172; defendants' written submissions, at paragraph 10);
- On March 9, 2012, the defendants requested that the matter be referred to this Court; and
- The statement of claim that is the subject of the Minister's motion of summary judgment was issued on August 15, 2012.
- [26] The defendants assert that CIC arguably should have become aware of the misrepresentation as early as December 2002, when the local immigration office in Toronto received information alleging this from Ms. Omelebele's husband, but that the Minister has not indicated whether he was aware of that information. However, in January 2005, the Minister received notice in a communication from the IRB to CIC, that the revocation proceedings with respect to the defendants' refugee status were in progress. While the IRB decision was rendered on October 5, 2005, there was no further activity until a copy of that decision was provided to CIC in October 2011. This six-year gap is entirely unexplained by the Minister.
- [27] In *Bilalov*, as in this case, the Minister brought a motion for summary judgment seeking a declaration that Bilalov had obtained citizenship by a false representation or fraudulent concealment. Bilalov admitted to this but in his defence asserted that delay in proceeding amounted to an abuse of process and that a stay of the

par les défendeurs pour des motifs d'ordre humanitaire (dossier de requête du demandeur, à la page 183);

- Le 11 octobre 2011, CIC reçoit une copie certifiée de la décision d'annulation de la CISR (dossier de requête du demandeur, à la page 174; observations écrites des défendeurs, au paragraphe 9);
- Des avis préalables à l'annulation de la citoyenneté sont déposés le 1^{er} février 2012 et signifiés le 21 février 2012 précisant que le ministre a l'intention de faire rapport au gouverneur en conseil conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté* (dossier de requête du demandeur, aux pages 167 à 172; observations écrites des défendeurs, au paragraphe 10);
- Le 9 mars 2012, les défendeurs demandent que l'affaire soit renvoyée à la Cour;
- La déclaration faisant l'objet de la requête en jugement sommaire du ministre est déposée le 15 août 2012.
- [26] Suivant les défendeurs, on peut soutenir que CIC aurait pu prendre connaissance dès décembre 2002 des fausses déclarations, lorsque le bureau local d'immigration de Toronto a reçu du mari de M^{me} Omelebele des renseignements faisant état de ces fausses déclarations. Les défendeurs affirment toutefois que le ministre n'a pas précisé s'il était au courant de ces renseignements. Toutefois, en janvier 2005, le ministre a été avisé, dans une communication adressée à CIC par la CISR, que la procédure en révocation du statut de réfugié des défendeurs était en cours. Bien que la décision de la CISR ait été rendue le 5 octobre 2005, aucune autre mesure n'a été prise jusqu'au moment où une copie de cette décision a été fournie à CIC en octobre 2011. Le ministre n'a donné aucune raison pour expliquer ce délai de six ans.
- [27] Dans l'affaire *Bilalov*, tout comme en l'espèce, le ministre avait présenté une requête en jugement sommaire visant à obtenir un jugement déclarant que Bilalov avait acquis la citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation frauduleuse. Bilalov a admis ces faits, mais a fait valoir, dans sa défense, que

proceeding was an appropriate remedy. The Minister provided no explanation for the delay of more than five years.

[28] Justice Zinn referred to *Parekh*, where Justice Tremblay-Lamer set out three main factors to be balanced in assessing the reasonableness of a delay: (1) the time taken compared to the inherent time requirements of the matter; (2) the cause of the delay beyond the inherent requirements of the matter; and (3) the impact of the delay (at paragraph 28). Justice Zinn noted that the facts had been admitted by Bilalov when he pled guilty to the crime of making a false statement for citizenship and that it was not a complex case or one requiring further investigation. Thus, the first two factors weighed in favour of Bilalov for a stay. The fact that the Minister had offered no explanation for the delay was very disturbing and also weighed in Bilalov's favour. However, Bilalov had offered no evidence as to the impact that the delay had on him. Accordingly, the Court could not conclude that the damage to the public interest in the fairness of the administrative process, should the proceeding go ahead, would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted. Therefore, a stay was denied. Also see Campbell, where a stay was denied in similar circumstances following an unexplained six-year delay.

- [29] In my view, while in this case the six-year delay was unacceptable given that the case was not complex and the delay was entirely unexplained, the defendants have not established significant prejudice arising directly from the delay.
- [30] In that regard, while the defendants rely on *Parekh*, I do not think that in their circumstances it is of assistance to them. In that case, the defendants had legally acquired permanent residence but fraudulently acquired citizenship. They pled guilty to charges of false representations on their applications for citizenship. All

le délai de traitement équivalait à un abus de procédure et que la suspension de l'instance constituait une réparation appropriée. Le ministre n'avait offert aucune explication quant au délai de plus de cinq ans.

[28] Le juge Zinn a cité le jugement *Parekh*, dans lequel la juge Tremblay-Lamer a proposé trois principaux facteurs pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai : 1) le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire; 2) les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire; 3) l'incidence du délai (au paragraphe 28). Le juge Zinn a fait observer que les faits nécessaires pour justifier une révocation de la citoyenneté avaient été admis par le défendeur lorsqu'il avait plaidé coupable à l'infraction d'avoir fait une fausse déclaration dans sa demande de citoyenneté et qu'il ne s'agissait pas d'une affaire complexe ni d'une affaire requérant un examen supplémentaire. Les deux premiers facteurs jouaient donc en faveur de la demande de suspension de Bilalov. Le fait que le ministre n'avait offert aucune explication quant au délai dans le traitement de la révocation était très troublant et militait également en faveur de Bilalov. Toutefois, Bilalov n'avait soumis aucun élément de preuve démontrant que le délai avait eu une incidence sur lui. La Cour ne pouvait donc pas conclure que le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi. Elle a donc refusé d'accorder le délai demandé. Voir également l'affaire Campbell, dans laquelle un délai a été refusé dans des circonstances semblables à la suite d'un délai de six ans qui n'avait pas été expliqué.

- [29] À mon avis, bien que le délai de six ans qui est survenu en l'espèce était inacceptable compte tenu du fait que l'affaire n'était pas complexe et qu'aucune explication n'a été offerte quant au délai, les défendeurs n'ont pas démontré que ce délai leur avait causé directement un préjudice important.
- [30] À cet égard, bien que les défendeurs invoquent le jugement *Parekh*, je ne crois pas que, compte tenu de leur situation, cette décision leur soit utile. Dans cette affaire, les défendeurs avaient légalement acquis la résidence permanente, mais frauduleusement obtenu la citoyenneté. Ils avaient plaidé coupables à l'infraction

facts being admitted, the case for revoking citizenship was straightforward. However, the state's five-year delay in prosecuting what was a simple case was found to have caused real prejudice to the defendants. They not only lost the opportunity to apply again for citizenship, which was available to them as permanent residents not subject to deportation, but were also denied passport services as a result of the pending proceedings, and, their application to sponsor their daughter for permanent residence was put on hold for the same reason.

- [31] By contrast, the defendants in this case do not allege interference with their rights as citizens. Unlike the defendants in *Parekh*, they obtained and renewed their Canadian passports and travelled to Nigeria on at least two occasions to visit family. Also unlike the defendants in *Parekh*, they have not lost any opportunity to apply again for citizenship. Furthermore, during the delay, the defendants worked, studied and maintained access to all government services, including health care.
- [32] As noted above, *Blencoe* does contemplate circumstances in which a lengthy delay may constitute an abuse of process by causing "significant psychological harm ... or ... a stigma to a person's reputation" (at paragraph 115). Although the defendants take the position that the delay has caused them significant prejudice in the form of emotional and mental suffering and associated deterioration in physical health, in my view, this is not established on the evidence.
- [33] Ms. Omelebele states in her affidavit that her appended medical file from her family physician serves to demonstrate how frequently she visited her doctor because of complaints that were related to her stress "caused by the citizenship issue". In fact, that record is wide ranging and records various health complaints.

d'avoir fait de fausses déclarations dans leurs demandes de citoyenneté. Comme tous les faits étaient admis, les arguments en faveur de la révocation de leur citoyenneté étaient simples. Toutefois, le délai de cinq ans que l'État avait laissé s'écouler avant de procéder à la révocation d'un dossier jugé peu complexe avait été considéré comme ayant causé un réel préjudice aux défendeurs. Non seulement avaient-ils perdu la possibilité de demander de nouveau la citoyenneté qu'ils pouvaient réclamer en tant que résidents permanents non susceptibles d'être expulsés, mais leur demande de passeport avait été refusée en raison des procédures en cours, et leur demande de parrainage de leur fille, qui cherchait à obtenir la résidence permanente au Canada, avait été suspendue pour la même raison.

- [31] Par contraste, les défendeurs ne prétendent pas en l'espèce que leurs droits de citoyen ont été violés. À la différence des défendeurs dans l'affaire *Parekh*, ils ont obtenu et renouvelé leur passeport canadien et se sont rendus au Nigeria au moins deux fois pour rendre visite à des membres de leur famille. De plus, à la différence des défendeurs dans l'affaire *Parekh*, ils n'ont pas perdu l'occasion de présenter une nouvelle demande de citoyenneté. En outre, pendant le délai qui s'est écoulé, les défendeurs ont travaillé, étudié et conservé l'accès à tous les services gouvernementaux, notamment aux soins de santé.
- [32] Comme nous l'avons déjà signalé, l'arrêt *Blencoe* envisage effectivement qu'il existe des circonstances dans lesquelles le préjudice subi peut être suffisant pour constituer un abus de procédure, du fait qu'il cause « un préjudice psychologique important à une personne ou a entaché sa réputation » (au paragraphe 115). Bien que les défendeurs adoptent le point de vue selon lequel le délai leur a causé un préjudice important sur le plan émotif et mental et qu'il a entraîné une détérioration de leur santé physique, j'estime que ces allégations n'ont pas été démontrées par la preuve.
- [33] M^{me} Omelebele affirme dans son affidavit que le dossier médical de son médecin de famille, qu'elle a annexé, démontre à quel point elle consultait fréquemment son médecin en raison des problèmes qu'elle vivait en raison du stress [TRADUCTION] « causé par la question de la citoyenneté ». En fait, le dossier ratisse large et fait

It also starts in 2005, therefore, it is not possible to compare the frequency of her visits to the period before her refugee status was vacated and her citizenship was in question.

[34] Further, while there are some references over the years to complaints of migraines, there is no indication in the record as to an increase in their frequency or severity nor to a specific cause. The record from her family doctor does indicate stress at work and anxiety arising from work related issues, including suspension from her employment. It also references the death of her daughter and her grief reaction to this. However, it was not until 2013, subsequent to issuance of the notices in respect of revocation of citizenship, that any reference was made to concerns about her citizenship. That record indicates that on April 18, 2013, she reported being very upset and that her lawyer had advised her that her citizenship would be revoked she sought a letter from her doctor stating that she would not be able to attend an immigration hearing because of her mental status. That record also indicates that in December 2013, she reported "a lot of issues with immigration" and that she "went for immigration hearing, lawyer will ask for reports. Since 2004 ongoing issues with immigration. Has been advised to apply for compassionate ground letter. She is already a canadian citizen".

- [35] This does not establish that because of the delay in proceeding with citizenship revocation Ms. Omelebele suffered direct psychological and physical harm. The significant causes of stress identified in that record were her employment-related issues and, understandably, the death of her daughter. Her immigration status is not even raised until 2013 and no connection is made between it and worsening of her mental or physical health.
- [36] A letter of May 24, 2011 from a consulting neurologist to Ms. Omelebele's family doctor notes that

état de divers problèmes de santé. Il remonte par ailleurs à 2005, de sorte qu'il n'est pas possible de comparer la fréquence de ses visites avec la période précédant l'annulation de son statut de réfugié et celle pendant laquelle sa citoyenneté a été remise en question.

[34] De plus, bien qu'au fil des ans, on trouve certaines mentions de migraines, on ne trouve au dossier aucune indication quant à une augmentation de leur fréquence ou de leur gravité ou de précisions quant à leurs causes. Le dossier du médecin de famille signale bien le stress au travail et l'anxiété découlant de problèmes reliés au travail et notamment la suspension de M^{me} Omelebele de son travail. Il mentionne également le décès de sa fille et la réaction de deuil de M^{me} Omelebele. Toutefois, ce n'est qu'en 2013, à la suite de la délivrance des avis préalables à la révocation de la citoyenneté qu'elle mentionne ses préoccupations au sujet de sa citoyenneté. Le dossier indique que, le 18 avril 2013, elle a mentionné qu'elle était très contrariée, que son avocat l'avait informée que sa citoyenneté pouvait être révoquée et qu'elle avait tenté d'obtenir de son médecin une lettre déclarant qu'elle ne pourrait se présenter à une audience de l'immigration en raison de son état psychologique. Le dossier indique également qu'en décembre 2013, elle avait fait état de [TRADUCTION] « beaucoup de problèmes avec les autorités de l'immigration » et qu'elle [TRADUCTION] « s'est présentée à l'audience d'immigration [...] l'avocat demandera des rapports. Elle a depuis 2004 des problèmes avec l'immigration. S'est fait conseiller de demander une lettre en vue d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Elle est déjà citoyenne canadienne ».

- [35] Ces éléments ne démontrent pas que M^{me} Omelebele a subi un préjudice psychologique et physique causé directement par le délai qu'accusait le traitement de la procédure de révocation de sa citoyenneté. Les principales causes de stress mentionnées dans le dossier concernaient les problèmes relatifs à son travail et, comme on peut le comprendre, le décès de sa fille. Son statut d'immigrante n'a été soulevé qu'en 2013 et aucun lien n'a été établi entre ce statut et la détérioration de sa santé physique ou mentale.
- [36] Une lettre du 24 mai 2011 d'un neurologue consultant adressée au médecin de famille de M^{me} Omelebele

"she has had headaches since the end of high school Typical triggers include menses, weather changes, sleep deprivation, stress, chocolate, nuts, spicy foods, and florescent [sic] lighting". No reference is made to her immigration status, and the letter concludes that her migraines "are occurring in a frequency that does not necessarily warrant preventative therapy".

[37] A letter of April 19, 2013 from a consulting psychiatrist to Ms. Omelebele's family doctor states that she presented for depression/anxiety. She reported that since the death of her daughter she had developed depression. Further, that she lost her job immediately after her daughter's death. The letter also records that:

There are some immigration issues. Her ex-husband was quite abusive in U.S. so they all came to Canada. She came with her daughter and a son. The daughter has died, but the son is with her. Her ex-husband wrote a very nasty letter to the immigration authorities. A couple of social events have impacted her mood and caused her severe depression....

As to stressors, these were recorded as "nonspecific". A medical history of migraines was also noted.

- [38] This letter was also written after the notice in respect of revocation of citizenship was served on Ms. Omelebele on February 21, 2012. And, while it references "immigration issues" it does not address the question of whether the delay in pursuing citizenship revocation caused or contributed to the depression. The notice of revocation could have been the triggering factor as opposed to the delay.
- [39] In short, while Ms. Omelebele has established that she suffers from anxiety and depression, there would appear to be multiple contributing causes and she has not established that the delay was one of them. She has failed to establish that the delay has directly caused her significant psychological harm.

indique qu'elle [TRADUCTION] « souffre de maux de tête depuis la fin de ses études secondaires [...] Parmi les déclencheurs, mentionnons les menstruations, les variations de température, le manque de sommeil, le stress, le chocolat, les noix, les aliments épicés et l'éclairage au fluorescent ». Aucune allusion n'est faite à son statut d'immigrante et la lettre conclut que ses migraines [TRADUCTION] « ne sont pas suffisamment fréquentes pour justifier une thérapie préventive ».

[37] Une lettre du 19 avril 2013 adressée par un psychiatre consultant au médecin de famille de M^{me} Omelebele affirme qu'elle présentait des symptômes de dépression et d'anxiété. Elle avait expliqué que, depuis le décès de sa fille, elle était devenue déprimée. De plus, elle avait perdu son emploi immédiatement après le décès de sa fille. La lettre mentionnait également que :

[TRADUCTION] Il y a également certains problèmes ayant trait à l'immigration. Son ex-mari était très violent aux É.-U. Toute la famille est donc venue au Canada. Elle a immigré au Canada avec sa fille et un de ses fils. Sa fille est décédée, mais son fils est avec elle. Son ex-mari a écrit une lettre très méchante aux autorités de l'immigration. Quelques événements sociaux ont affecté son humeur et l'ont plongé dans une profonde dépression [...]

Quant aux facteurs de stress, ils étaient qualifiés de « vagues ». Des antécédents médicaux de migraines étaient également mentionnés.

- [38] Cette lettre était également postérieure à l'avis préalable à la révocation de la citoyenneté, qui avait été signifié le 21 février 2012 à M^{me} Omelebele. Et, bien qu'elle mentionne les « problèmes d'immigration », elle n'aborde pas la question de savoir si le délai qu'accusait le traitement de la procédure de révocation de la citoyenneté avait causé la dépression ou y avait contribué. L'avis de révocation aurait pu être le facteur déclencheur plutôt que le délai.
- [39] En résumé, bien que M^{me} Omelebele ait démontré qu'elle souffre d'anxiété et de dépression, il semble qu'il existe de nombreux facteurs ayant contribué à son état et qu'elle n'a pas démontré que le délai en fasse partie. Elle n'a pas démontré que le délai lui a causé directement un préjudice psychologique important.

- [40] As to Lloyd Omelebele, his affidavit states that he has grown up in Canada and made decisions for his future and education based on being able to continue to live here. He claims to have suffered prejudice from the Minister's delay, as "if I had known earlier that I was going to have to leave Canada, I might have made different choices". For instance, he "may have" chosen to study elsewhere than at York University. He states that he has "suffered anxiety and worry over making these decisions over the past 7 years, not knowing if my citizenship would some day be revoked".
- [41] Lloyd Omelebele submits no medical or other evidence in support of this statement. Further, it is not consistent with his discovery evidence (examination for discovery, July 3, 2013, at pages 56–57):
- A. Since that report was filed we didn't really know like how secure we were to living here, so that was just an uncertainty that we had at the back of our heads.
- Q. Did that affect you from your day-to-day life?

A. No.

- Q. Okay. You also state there at paragraph 57 that this uncertainty has caused you prejudice which is severe and real. Can you explain all the ways in which you have suffered prejudice from the uncertainty, if there's anything else?
- A. I haven't suffered any prejudice.
- Q. At paragraph 61 it states that you have been seriously distressed by the delay to bring this action since 2005. Can you explain what this distress was?
- A. Around that time I was still young. I didn't this stuff, that didn't really worry me. I always depended on my mom for stuff because she was able to pull through for us, so I would never worry much, but, you know.
- Q. So was there any distress for you?

A. No.

- [40] Quant à Lloyd Omelebele, il a déclaré dans son affidavit qu'il avait grandi au Canada et qu'il avait pris des décisions en ce qui concerne son avenir et ses études en fonction de sa capacité de demeurer au Canada. Il affirme avoir été lésé par le retard causé par le ministre étant donné que [TRADUCTION] « si j'avais su plus tôt que j'allais devoir quitter le Canada, j'aurais pu faire des choix différents ». Par exemple, il « aurait pu » choisir d'étudier ailleurs qu'à l'Université York. Il affirme qu'il a [TRADUCTION] « souffert d'anxiété et d'inquiétude au cours des sept dernières années lorsque j'ai eu à prendre ces décisions parce que j'ignorais si ma citoyenneté serait un jour révoquée ».
- [41] Lloyd Omelebele n'a soumis aucune preuve, et notamment aucune preuve médicale, à l'appui de ces affirmations. De plus, celles-ci contredisent le témoignage qu'il a donné lors de l'enquête préalable (interrogatoire préalable du 3 juillet 2013, aux pages 56 et 57) :

[TRADUCTION]

- R. Depuis que le rapport a été déposé, nous ne savions pas vraiment à quel point notre droit d'habiter ici était assuré de sorte que nous vivions dans un climat d'incertitude.
- Q. Est-ce que cela a eu des incidences sur votre vie quotidienne?

R. Non.

- Q. D'accord. Vous déclarez également au paragraphe 57 que cette incertitude vous a causé un préjudice grave et concret. Pouvez-vous expliquer de quelle manière cette incertitude vous a causé un préjudice?
- R. Je n'ai subi aucun préjudice.
- Q. Au paragraphe 61, vous déclarez que vous avez été gravement lésé par le délai qu'accuse l'introduction de cette action depuis 2005. Pouvez-vous expliquer en quoi consiste ce préjudice?
- R. À l'époque j'étais encore jeune. Cela, ce problème ne m'inquiétait pas vraiment. Je m'en remettais toujours à ma mère pour ces questions parce qu'elle réussissait toujours à tout arranger pour nous de sorte que je n'avais pas vraiment à m'en inquiéter, vous savez.
- Q. Mais est-ce que cela vous angoissait?
- R. Non.

- [42] In my view, the evidence does not support the defendants' position that Lloyd Omelebele suffered significant prejudice because of the delay.
- [43] On March 17, 2004, the defendants made an application for permanent residence from within Canada on H&C grounds. In response to this application they received a letter dated July 7, 2008 advising that the circumstances of their request had been reviewed and a decision had been made that an exemption would not be granted. It further stated that:

This is an administrative decision based on the fact that you are already a Canadian Citizen of Canada and thereby no longer a foreign national in need of assessment under Humanitarian and Compassionate grounds.

- [44] Ms. Omelebele's affidavit states that she understood from this that no action was underway to take citizenship away from her or her children, as otherwise the Minister would have informed her of this when she made her H&C application.
- [45] The purpose of an H&C application is to permit, in exceptional circumstances, foreign nationals to apply from within Canada for permanent resident status, the normal course being for them to apply from outside Canada. The defendants may well have made the application as a precautionary measure, which explanation is supported by Ms. Omelebele's discovery evidence (December 4, 2013, at page 219). The reasoning being that, if their refugee status was vacated and, therefore, their citizenship status was at risk, by making the H&C application before a revocation decision was made then they would already be "in the queue" to have their H&C application considered. However, it is difficult to see how a refusal to consider an H&C application for permanent residence, on the basis that the defendants were, in fact, Canadian citizens when the application was processed, can reasonably be relied upon by the defendants as an indicator that their citizenship was not under review.

- [42] À mon avis, la preuve n'appuie pas la position des défendeurs suivant laquelle Lloyd Omelebele a subi un préjudice important en raison du délai.
- [43] Le 17 mars 2004, les défendeurs ont présenté une demande de résidence permanente au Canada fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. En raison à cette demande, ils ont reçu le 7 juillet 2008 une lettre les informant que les faits invoqués à l'appui de leur demande avaient été examinés et qu'il avait été décidé de ne pas leur accorder de dispense. La lettre précisait également que :

[TRADUCTION] Il s'agit d'une décision administrative fondée sur le fait que vous êtes déjà citoyen canadien et que vous n'êtes plus un ressortissant étranger ayant besoin d'une évaluation fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

- [44] Dans son affidavit, M^{me} Omelebele affirme qu'elle avait cru en comprendre qu'aucune mesure n'était en cours en vue de retirer la citoyenneté à elle ou à ses enfants, sinon le ministre l'en aurait informée lorsqu'elle avait présenté sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.
- [45] Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a pour objet de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à des ressortissants étrangers de présenter au Canada une demande de résidence permanente alors qu'ils doivent normalement la présenter à l'étranger. Les défendeurs peuvent fort bien avoir présenté cette demande à titre de mesure de précaution et cette explication est compatible avec le témoignage donné par M^{me} Omelebele lors de l'enquête préalable (4 décembre 2013, à la page 219). La raison pour laquelle les défendeurs auraient agi de la sorte était que, si leur statut de réfugié leur était retiré et que leur statut de citoyen était compromis, en présentant une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire avant qu'une décision de révocation ne soit prise, ils auraient déjà « enclenché le processus » en vue de faire examiner leur demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Je vois mal toutefois comment le refus d'examiner une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire au motif que les défendeurs étaient de fait des citoyens canadiens au moment où la demande était examinée peut raisonnablement être invoqué par les défendeurs comme un facteur indiquant que leur citoyenneté n'était pas à l'examen.

- [46] To the extent that the defendants may have relied on the reply to mean that no future action would be taken to change their citizenship status, this was not a reasonable interpretation of the document, and any such reliance was misplaced. This is particularly so because Ms. Omelebele's discovery evidence was that she showed the letter to her lawyer and they had discussed it. Her discovery evidence was that her lawyer's advice was that the letter was from immigration and to just hold on. It can reasonably be inferred that counsel would have known that the letter did not offer any assurance that the defendants' citizenship was no longer under review. Accordingly, I do not accept the defendants' assertion that this letter aggravated any hardship that they allege the delay caused them.
- [47] On summary judgment the moving party bears the legal onus of establishing the facts necessary to obtain summary judgment. The Minister has done so in this case. When that onus was met, the responding party, the defendants, had the evidential burden of showing that there is a genuine issue for trial. Each side must put its best foot forward (*Canada* (*Minister of Citizenship and Immigration*) v. Schneeberger, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280, at paragraph 18; rule 214). Here the evidence put forward by the defendants did not meet their burden.
- [48] Further, given the evidence, I am satisfied that the damage to the public interest in the fairness of the administration process by continuing the revocation proceedings would not exceed the harm to the public interest in the enforcement of the *Citizenship Act* if the proceedings were halted at this stage. It is also of note that while a declaration issued by this Court may form the basis of a report by the Minister to the Governor in Council requesting revocation of the defendants' citizenship, the ultimate decision with respect to revocation rests with the Governor in Council, who has broad discretion in that regard, and which decision is subject to judicial review (*Canada (Citizenship and Immigration*) v. Rogan, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47, at paragraph 16;

- [46] Dans la mesure où les défendeurs ont pu interpréter la réponse comme signifiant qu'aucune autre mesure ne serait prise à l'avenir pour modifier leur statut de citoyen, cette interprétation de ce document n'était pas raisonnable et ils ont eu tort de se fonder ainsi sur ce document, d'autant plus que lors de son interrogatoire préalable, M^{me} Omelebele a expliqué qu'elle avait montré la lettre à son avocat et qu'ils en avaient discuté. Lors de son interrogatoire préalable, Mme Omelebele avait dit que son avocat lui avait expliqué que la lettre venait des autorités de l'immigration et qu'il lui avait conseillé d'attendre. On peut raisonnablement en inférer que son avocat aurait su que la lettre n'offrait aucune garantie que la citoyenneté des défendeurs ne ferait l'objet d'aucun autre réexamen. Par conséquent, je n'accepte pas l'argument des défendeurs suivant lequel cette lettre a aggravé le préjudice que, selon ce qu'ils affirment, le délai leur aurait causé.
- [47] Il incombe à la partie qui présente une requête en jugement sommaire d'établir les faits nécessaires pour obtenir un tel jugement. Le ministre s'est acquitté de ce fardeau, après quoi, les intimés, les défendeurs, devaient s'acquitter de la charge de présentation consistant à démontrer qu'il existait une véritable question litigieuse. Les deux parties doivent présenter leurs meilleurs arguments (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger*, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280, au paragraphe 18; règle 214 des Règles). En l'espèce, la preuve présentée par les défendeurs ne leur a pas permis de s'acquitter de cette charge.
- [48] De plus, vu l'ensemble de la preuve, je suis convaincu que le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, n'excéderait pas celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la *Loi sur la citoyenneté* s'il était mis fin à ces procédures à cette étape-ci. Il convient également de signaler que, bien qu'un jugement déclaratoire rendu par notre Cour puisse servir de fondement au rapport soumis par le ministre au gouverneur en conseil en vue de demander la révocation de la citoyenneté des défendeurs, c'est au gouverneur en conseil qu'appartient la décision ultime en ce qui concerne la révocation; le gouverneur en conseil dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire à cet

League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Odynsky, 2010 FCA 307, sub nom. League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada, [2012] 2 F.C.R. 312, at paragraphs 76–82, 86–87).

[49] For these reasons, a stay of proceedings is not appropriate in these circumstances. However, as the Minister failed to offer any explanation for the delay, although his motion for summary judgment will be granted, it will be without costs (*Bilalov*, at paragraph 28).

THIS COURT ORDERS THAT:

- 1. This proceeding is hereby discontinued as against the defendant, Amy Ijeoma Omelebele (Aka Amy Ijeoma McStephens Omelebele), with no order as to costs;
- 2. The Minister's motion for summary judgment is granted, without costs; and
- 3. The Court declares that each of Grace Daphne Ekwi Omelebele and Lloyd Vincent Omelebele (Aka Lloyd Vincent McStephens Omelebele) obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29.

égard et sa décision est susceptible de contrôle judiciaire (Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan, 2011 CF 1007, au paragraphe 16; Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Odynsky, 2010 CAF 307, sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada, [2012] 2 R.C.F. 312, aux paragraphes 76 à 82, 86 et 87).

[49] Pour ces motifs, il ne convient pas dans ces conditions de suspendre l'instance. Toutefois, comme le ministre n'a pas offert d'explication pour justifier le délai et bien que sa requête en jugement sommaire soit accordée, elle le sera sans frais (*Bilalov*, au paragraphe 28).

LA COUR STATUE que:

- L'instance contre la défenderesse Amy Ijeoma Omelebele (alias Amy Ijeoma McStephens Omelebele) est abandonnée, le tout sans frais;
- La requête en jugement sommaire du ministre est accueillie, le tout sans frais;
- 3. Grace Daphne Ekwi Omelebele et Lloyd Vincent Omelebele (alias Lloyd Vincent McStephens Omelebele) ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29.